

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Karl Trudel, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller

ÉTAIENT ABSENTS

Mme Rachel Champagne, conseillère
M. Alexandre Dussault, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 447-12-2022

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 6 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Monsieur le maire demande une minute de silence en mémoire de la tuerie de 14 femmes, survenue il y a 33 ans le 6 décembre 1989, à l'École Polytechnique de Montréal.

Résolution numéro 448-12-2022

1.2 MOTION DE REMERCIEMENT AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX AINSI QU'AUX POMPIERS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE – GUIGNOLÉE 2022

CONSIDÉRANT la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeautée par le Comité d'Action Sociale ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité de levée de fonds a pour principal objectif d'amasser le maximum de denrées non périssables ainsi que de l'argent qui seront distribués aux familles dans le besoin de notre collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE des barrages routiers sont entre autres tenus dans la municipalité afin de recueillir l'argent des automobilistes ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Service de sécurité incendie, accompagnés de leurs familles, sont présents lors de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal tient à remercier chaleureusement les employés de la municipalité qui ont participé et contribué au succès des activités de la collecte de denrées et de dons dans le cadre de la Guignolée 2022.

QUE les élus tiennent également à souligner la contribution du service des incendies de la municipalité aux activités de la Guignolée. En effet, les pompiers accompagnés de membres de leur famille ont tenu des barrages routiers, le samedi 3 décembre dernier, ce qui a permis de recueillir une somme record de 7 113.40 \$ afin d'aider le Comité d'Action sociale dans leur mission d'apporter leur aide aux plus démunis de notre communauté.

QUE le conseil municipal bonifie sa contribution de 1 000 \$ supplémentaires au 2 000 \$ annoncés à la dernière séance de sorte que la somme amassée totalise 10 000 \$.

Résolution numéro 449-12-2022

1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS AU CERCLE DE FERMÈRES DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR LA RÉALISATION DE LA PREMIÈRE ÉDITION DE LEUR MARCHÉ DE NOËL

CONSIDÉRANT la tenue de la toute première édition du Marché de Noël Artisan'Art organisé par le Cercle de Fermières de Saint-Joseph-du-Lac, les 26 et 27 novembre dernier ;

CONSIDÉRANT l'engouement des artistes et artisans locaux à participer à cette première édition ;

CONSIDÉRANT QUE les œuvres exposées lors de ces journées ont toutes été fièrement fabriquées à la main par les artisans locaux ;

CONSIDÉRANT la popularité de l'événement ayant attiré près d'une centaine de visiteurs ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal tient à féliciter le Cercle de Fermières de Saint-Joseph-du-Lac pour l'organisation et la tenue de cette toute première édition du marché de Noël Artisan'Art.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 450-12-2022

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 décembre 2022.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 décembre 2022
- 1.2 Motion de remerciement aux employés municipaux ainsi qu'aux pompiers et aux membres de leur famille – Guignolée 2022
- 1.3 Motion de félicitations au Cercle de Fermières de Saint-Joseph-du-Lac pour la réalisation de la première édition de leur Marché de Noël

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2022

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de novembre 2022

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2022, approbation du journal des déboursés du mois d'octobre 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 5.3 Autorisation de radiation des comptes à recevoir
- 5.4 Renouvellement des adhésions pour l'année 2023 aux associations et corporations
- 5.5 Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2023
- 5.6 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.7 Établissement du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2023
- 5.8 Registre public des déclarations de tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil
- 5.9 Renouvellement du bail de location pour le local 101 situé au 95 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, bureau de la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours
- 5.10 Nominations des responsables des comités municipaux et intermunicipaux
- 5.11 Reddition de compte – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 5.12 Dépôt des certificats émis en vertu de l'article 555 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant les règlements 21.1-2022, 21.2-2022, 21.3-2022, 21.4-2022 et 21.5-2022 relatif à des demandes de changement de zonage
- 5.13 Remplacement de cinq (5) ordinateurs virtuels par cinq (5) ordinateurs de bureau
- 5.14 Mise à jour de système d'exploitation du serveur du parc informatique de l'hôtel de ville
- 5.15 Dépôt de la programmation numéro 6 pour la TECQ 2019-2023
- 5.16 Rémunération des employés cadres et des employés cols blancs / cols bleus de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.17 Transfert entre l'excédent de fonctionnement non affecté et différents fonds tels que les excédents de fonctionnement affectés et réserves financières
- 5.18 mandat d'évaluation foncière relativement aux parties des lots 1 734 664 et du lot 1 734 832
- 5.19 Demande d'autorisation pour le budget du souper de Noël de la Municipalité 2022
- 5.20 Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) pour l'année 2023
- 5.21 Approbation des prévisions budgétaires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'année 2023

6. TRANSPORT

- 6.1 Octroi du contrat de déneigement des aires de services municipales pour la saison hivernale 2022-2023
- 6.2 Mandat d'exploitation de la station d'eau potable 2022-2023
- 6.3 Mandat professionnel de surveillance des travaux en lien avec le prolongement de la piste cyclable du secteur Le Bourg
- 6.4 Contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Acquisition de pinces de désincarcération électrique pour le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.2 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2023 de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes
- 7.3 Service de centre d'appel d'urgence 911

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM14-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 297, situé au 1282 chemin Principal
- 8.3 Demande pour une dérogation mineure numéro DM15-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 877 situé au 2546 chemin Principal
- 8.4 Adoption du calendrier des rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2023
- 8.5 Approbation des frais de parc relatif au développement immobilier correspondant à la phase III du Bourg St-Joseph

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de remboursement des frais de non-résidents – année 2022
- 9.2 Dépôt des demandes d'aide financière à la jeunesse – élite sportive – année 2022
- 9.3 Signature d'une entente avec les Jardins Collectifs relative au mandat d'exploitation de la serre
- 9.4 Demande de financement pour le programme emplois d'été Canada – 2023
- 9.5 Nomination d'une responsable par intérim de la bibliothèque municipale

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Nomination de madame Dominique Julien à titre de membre du Comité consultatif en environnement
- 10.2 Achat de conteneurs maritimes pour l'écocentre
- 10.3 Octroi du contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2022
- 10.4 Octroi d'un mandat pour l'élaboration d'une étude hydraulique relative au rétablissement de l'écoulement des eaux du cours d'eau Dumoulin-Varin
- 10.5 Autorisation confier la réalisation du diagnostic initial d'un ouvrage de protection contre les inondations situées sur son territoire à un autre organisme municipal

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du règlement numéro 26-2022 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2023

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 22-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser la marge latérale minimale pour une piscine creusée
- 13.2 Adoption du règlement numéro 24-2022 relatif à la démolition d'immeubles
- 13.3 Adoption du règlement numéro 25-2022 visant la modification du règlement numéro 23-2016 relatif à la constitution d'un Comité local du patrimoine (CLP), afin de préciser les fonctions du comité

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2022**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 décembre 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 04.

N'ayant aucune autre question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 04.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

Résolution numéro 451-12-2022

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022.

Résolution numéro 452-12-2022

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE NOVEMBRE 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 24 novembre 2022.

- Comité Consultatif d'Environnement (CCE) de la séance ordinaire tenue le 22 septembre 2022.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 453-12-2022

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE DE NOVEMBRE 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-12-2022 au montant de **760 161.73 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-12-2022 au montant de **788 121.74 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 454-12-2022

5.2 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution numéro 455-12-2022

5.3 AUTORISATION DE RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la radiation des comptes à recevoir pour une somme de 8 252.87 \$ plus les intérêts et pénalités s'y rattachant, selon le tableau déposé à la direction générale.

La liste des comptes radiés est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 456-12-2022

5.4 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS POUR L'ANNÉE 2023 AUX ASSOCIATIONS ET CORPORATIONS

IL EST PROPOSÉ PAR Madame-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement pour l'année 2023, au coût d'environ 9 657 \$ plus les taxes applicables, des adhésions aux associations et corporations.

La liste des adhésions aux associations et corporations est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Les présentes dépenses seront affectées au budget 2023.

Résolution numéro 457-12-2022

5.5 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU' en adhérant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la municipalité peut avoir accès à plusieurs services professionnels et peut profiter de la force des achats regroupés qui permettent de générer de substantielles économies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit à titre de membre, le bulletin Info Express via courriel, qui regorge d'informations pertinentes concernant les dernières nouvelles, projet de Loi et autres communications sur le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2023 pour un montant de 4 057.15 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-494 et affectée au budget 2023.

Résolution numéro 458-12-2022

5.6 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du code municipal, au cours du mois de décembre, la liste des personnes endettées pour non-paiement des taxes doit être déposée au conseil pour approbation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite du dépôt de la liste, le conseil peut demander que les immeubles soient mis en vente pour non-paiement des taxes, ou que les sommes dues soient recouvrées par nos procureurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte de la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

DE procéder à la vente pour non-paiement de taxes par la MRC de Deux-Montagnes pour certains dossiers.

Résolution numéro 459-12-2022

5.7 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal, qui se dérouleront à la salle municipale sise au 1110, chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, à 20 h, aux dates suivantes :

Calendrier des séances du conseil - 2023
Mardi 10 janvier 2023
Mardi 7 février 2023
Mardi 7 mars 2023
Mardi 4 avril 2023
Mardi 2 mai 2023
Mardi 6 juin 2023
Mardi 4 juillet 2023
Mardi 1 ^{er} août 2023
Mardi 5 septembre 2023
Mardi 3 octobre 2023
Mardi 7 novembre 2023
Mardi 5 décembre 2023

Résolution numéro 460-12-2022

5.8 REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DE TOUT DON, TOUTE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGE REÇU PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT le règlement numéro 25-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT QUE tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général tient un registre public de ces déclarations et le dépose à la dernière séance régulière de l'année;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal prenne acte du dépôt du registre public des déclarations de tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil, pour l'année 2022.

QUE le présent registre est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 461-12-2022

5.9 RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION POUR LE LOCAL 101, SITUÉ AU 95 CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC, BUREAU DE LA DÉPUTÉE DE MIRABEL, MADAME SYLVIE D'AMOURS

CONSIDÉRANT QUE la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours a été réélue lors des élections provinciales en octobre 2022 pour un mandat de 4 ans;

CONSIDÉRANT QUE le bureau de madame D'Amours occupe le local numéro 101, au 95, chemin Principal depuis les 4 dernières années;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la signature du bail de location du local 101 à la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours pour un terme de 4 ans aux mêmes conditions que le bail précédent, soit 2 250 \$ par mois.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le document de location est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 462-12-2022

5.10 NOMINATIONS DES RESPONSABLES DES COMITÉS MUNICIPAUX ET INTERMUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal procèdent à la nomination des responsables des différents comités municipaux et intermunicipaux comme suit :

COMMISSIONS	Comités municipaux	Présidence	Vice-présidence
Adm. publique, des finances, des ressources humaines et communications	Comité d'administration, des ressources humaines, des relations de travail et des communications	Marie-Josée Archetto	Régent Aubertin Michel Thorn
Sécurité publique et mesures d'urgence	Comité en sécurité publique et mesures d'urgence	Michel Thorn	Rachel Champagne
Travaux publics, de la circulation et du transport	Comité consultatif en circulation et transport (CCCT)	Alexandre Dussault	Marie-Josée Archetto
Aménagement du territoire	Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	Karl Trudel	Alexandre Dussault
	Comité local du patrimoine (CLP)	Karl Trudel	Alexandre Dussault
	Comité de démolition	Benoit Proulx	Alexandre Dussault Karl Trudel
Développement durable et de l'Environnement	Comité consultatif en environnement (CCE)	Régent Aubertin	Rachel Champagne
	Comité sur l'eau Saint-Joseph avec Pointe-Calumet	Régent Aubertin	Michel Thorn
	Comité horticole	Michel Thorn	Marie-Josée Archetto
Développement des loisirs, de la culture et du tourisme	Comité des loisirs, de la culture et du tourisme	Rachel Champagne	Karl Trudel

COMMISSIONS	Comités régionaux	Délégué	Délégué substitut
Adm. publique, des finances, des ressources humaines et des communications	Office régional d'habitation (ORH)	Marie-Josée Archetto	n/a
Sécurité publique et mesures d'urgence	Régie de police	Benoit Proulx	Régent Aubertin
Aménagement du territoire	Comité consultatif agricole (CCA) et Comité du Plan du Développement de la Zone Agricole (PDZA)	Karl Trudel	n/a
Développement durable et de l'Environnement	Tricentris	Régent Aubertin	Karl Trudel
	RTDM	Michel Thorn	Benoit Proulx
Développement des loisirs, de la culture et du tourisme	Relation scolaire et conseil d'établissement (Rose-des-Vents)	Rachel Champagne	n/a
	Relation scolaire et conseil d'établissement Grand-Pommier	Alexandre Dussault	n/a

Résolution numéro 463-12-2022

5.11 REDDITION DE COMPTE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- CONSIDÉRANT QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve les dépenses d'un montant de 267 537 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Résolution numéro 464-12-2022

5.12 DÉPÔT DES CERTIFICATS ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS 21.1-2022, 21.2-2022, 21.3-2022, 21.4-2022 ET 21.5-2022 RELATIF À DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le nombre de signatures requises visant la tenue d'un scrutin référendaire a été atteint lors de la période d'enregistrement au registre en date du 28 novembre 2022 entre 9h00 et 19h00;

CONSIDÉRANT l'article 557 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal prend acte des certificats relatifs aux résultats des registres du 28 novembre 2022 concernant les règlements suivants :

- 21.1-2022, 21.2-2022 et 21.3-2022
- 21.4-2022 et 21.5-2022

QUE compte tenu des résultats des présents certificats relatif aux résultats du registre, le conseil retire les règlements concernés par le registre à savoir :

- 21.1-2022, 21.2-2022 et 21.3-2022
- 21.4-2022 et 21.5-2022

QUE les certificats relatif à la période d'accessibilité au registre sont joints à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 465-12-2022

5.13 REMPACEMENT DE CINQ (5) ORDINATEURS VIRTUELS PAR CINQ (5) ORDINATEURS DE BUREAU

CONSIDÉRANT les capacités limitées d'un poste de travail de type ordinateur virtuel;

CONSIDÉRANT la perte de productivité découlant des capacités d'un poste de travail virtuel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 6 870 \$ plus les taxes applicables, aux fins de remplacer cinq (5) ordinateurs virtuels par cinq (5) ordinateurs de bureau.

QUE le temps d'installation (environ 4 heures) sera prélevé à partir de la banque d'heure auprès de la firme Mon Technicien Inc.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 23-020-00-726, 23-030-00-726 et 23-070-00-726 et financée par le fonds de roulement pour une période de 5 ans.

Résolution numéro 466-12-2022

5.14 MISE À JOUR DE SYSTÈME D'EXPLOITATION DU SERVEUR DU PARC INFORMATIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le système d'exploitation du serveur ne sera plus supporté à partir du 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de maintenir à jour le système d'exploitation de manière à prévenir toute faille de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 8 000 \$ plus les taxes applicables, aux fins de procéder à la mise à jour du système d'exploitation du serveur du parc informatique de l'hôtel de ville.

QUE le temps d'installation (environ 4 heures) sera prélevé à partir de la banque d'heure auprès de la firme Mon Technicien Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726, code complémentaire 23-001 et financée par le fonds de roulement pour une période de 5 ans.

Résolution numéro 467-12-2022

5.15 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION NUMÉRO 6 POUR LA TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Résolution numéro 468-12-2022

5.16 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS CADRES ET DES EMPLOYÉS COLS BLANCS / COLS BLEUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'analyse de dotation des employés municipaux;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un certain rattrapage salarial découlant des conditions du marché de l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite offrir des conditions de travail mobilisatrices et compétitives par rapport à celles offertes dans les autres municipalités comparables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde une bonification globale de la rémunération des employés cadres et des employés cols blancs/bleus, comme suit :

Année	Indexation %	Clause rattrapage %	Bonification %	Total %
2023	2.50	1.00	2.00	5.50
2024	2.75	1.00	1.50	5.25
2025	3.00	1.00	1.00	5.00

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer une lettre d'entente avec le syndicat afin de donner effet aux présentes.

Résolution numéro 469-12-2022

5.17 TRANSFERT ENTRE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ ET DIFFÉRENTS FONDS TELS QUE LES EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS ET RÉSERVES FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, en plus de son excédent de fonctionnement non affecté, a aussi à sa disponibilité, différents fonds tels que des excédents de fonctionnement affectés et des réserves financières ;

CONSIDÉRANT QU' à chaque année, différentes résolutions sont adoptées afin de gérer les transferts entre chacun des fonds de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de regrouper tous ces transferts à l'intérieur d'une seule résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU DE transférer un montant de 63 333 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière relativement au mandat d'évaluation foncière;

DE transférer un montant de 25 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc;

Et finalement, de transférer un montant de 50 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté à la disposition des boues.

Résolution numéro 470-12-2022

5.18 MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE RELATIVEMENT AUX PARTIES DES LOTS 1 734 664 ET DU LOT 1 734 832

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition d'une partie du lot 1 734 832 pour les fins d'implantation d'un réservoir d'eau potable;

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition d'une partie du lot 1 734 664 aux fins d'y établir un complexe sportif;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont la propriété du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir lesdits lots de gré à gré pour les fins de projets au bénéfice de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire connaître les valeurs marchandes des lots aux fins d'entreprendre des négociations avec le MTQ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Groupe Proval, évaluateurs agréés, aux fins de procéder à l'évaluation de la valeur marchande des parties de lots 1 734 664 et du lot 1 734 832, pour une somme de 5 000 \$ plus les taxes applicables, à savoir :

- Établir la valeur marchande actuelle d'une parcelle du lot 1 734 664 d'une superficie de 34 000 mètres carrés en considérant un zonage communautaire dont l'objectif est d'y construire un centre sportif.
- Établir la valeur marchande d'une parcelle du lot 1 734 832 d'une superficie de 2 100 mètres carrés considérant un zonage d'utilité publique dans le but d'y implanter un réservoir ainsi qu'un presseur d'eau potable.

Résolution numéro 471-12-2022

5.19 DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DU SOUPER DE NOËL DE LA MUNICIPALITÉ 2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire pour la préparation du souper de Noël qui se tiendra le 15 décembre 2022. Une dépense n'excédant pas 7 000 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

Résolution numéro 472-12-2022

5.20 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité Régionale de Transport Métropolitain a transmis ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le budget total de l'Autorité Régionale de Transport Métropolitain totalise un montant de 921 595 464\$ pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la quote-part de Saint-Joseph-du-Lac augmente de 3.9% par rapport à l'année précédente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de la quote-part de Saint-Joseph-du-Lac à l'ARTM pour un montant de 383 599\$ pour l'exercice financier 2023.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-370-00-970.

Résolution numéro 473-12-2022

5.21 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE la Communauté Métropolitaine de Montréal a transmis ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le budget total de la Communauté Métropolitaine de Montréal totalise un montant de 93 303 780\$ pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la quote-part de Saint-Joseph-du-Lac augmente de 3.1% par rapport à l'année précédente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de la quote-part de Saint-Joseph-du-Lac à la CMM pour un montant de 133 358 \$ pour l'exercice financier 2023.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-970 et 02-520-00-970.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 474-12-2022

6.1 OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DE SERVICES MUNICIPALES POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023

CONSIDÉRANT la nécessité de garder les aires de services sécuritaires et bien déneigés afin d'assurer la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat des travaux de déneigement des aires de services municipales pour la période hivernale 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité les entreprises suivantes à déposer une soumission :

- Les entreprises J. Lacroix Inc.
- Desjardins excavation
- Déneigement Réjean et Olivier Lauzon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- Les Entreprises J. Lacroix Inc. 64 050 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au coût de 64 050 \$, plus les taxes applicables, aux Entreprises J. Lacroix Inc. afin d'effectuer les travaux de déneigement des aires de services municipales selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2022-2023.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-330-02-443, 02-701-50-443, 02-190-00-443, 02-190-01-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443 et le 02-321-02-443.

Résolution numéro 475-12-2022

6.2 MANDAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité selon les normes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité les entreprises suivantes à déposer une soumission :

- Aquatech Société de Gestion de l'eau Inc.
- Nordikeau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- Aquatech Société de Gestion de l'Eau Inc. 47 462.26 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au coût de 47 462.26 \$, plus les taxes applicables, à Aquatech Société de Gestion de l'eau Inc. afin d'effectuer l'exploitation de la station d'eau potable dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'année 2022-2023.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 (75%) et 02-413-00-411 (25%).

Résolution numéro 476-12-2022

6.3 MANDAT PROFESSIONNEL DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX EN LIEN AVEC LE PROLONGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE DU SECTEUR LE BOURG

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer la surveillance des travaux du prolongement de la piste cyclable du secteur Le Bourg exécuté par l'entrepreneur ;

CONSIDÉRANT l'importance de réaliser les communications avec le TPNI/pipeline et l'obtention des permis ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante ;

- BSA Groupe conseil 11 500,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat professionnel au coût de 11 500 \$, plus les taxes applicables, à BSA Groupe conseil afin de réaliser la surveillance des travaux du prolongement de la piste cyclable dans le secteur Le Bourg sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411, code complémentaire 22-011 et financée par les revenus reportés – Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 477-12-2022

6.4 CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

- CONSIDÉRANT QU'** Énergère Inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 10 septembre 2022 (ci-après l'« Entente »);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu d'Énergère Inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 4 novembre 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère Inc. tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);
- CONSIDÉRANT QUE** l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère Inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;
- CONSIDÉRANT QUE** les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère Inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère Inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère Inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité ;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère Inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Municipalité ;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Conversion de 7 luminaires HPS sur route MTQ par des luminaires DEL 84W, au montant de 2 651,32 \$;
- Remplacement de 29 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 1 465,95 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- Remplacement de 25 porte-fusibles simples sur fût municipal (incluant les fusibles), au montant de 2 178,50 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- 40 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 5 577,20 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- Stockage d'inventaire, au montant de 1 659,81 \$;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 8 365,44 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs juniors), au montant de 3 838,00 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires 3-7 ans), au montant de 222,00 \$.

QUE Monsieur Stéphane Giguère, directeur général, soit autorisé à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère Inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'il soit autorisé à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant.

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 199 773.62 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721, code complémentaire 23-002 et financée par un futur règlement d'emprunt.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 478-12-2022

7.1 ACQUISITION DE PINCES DE DÉSINCARCÉRATION ÉLECTRIQUE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE l'équipement actuel, datant de 1972, n'offre plus la performance souhaitée lors d'une intervention du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite réduire ses émissions de gaz à effet de serre en remplaçant ses outils fonctionnant avec un groupe électrogène par des outils fonctionnant avec une batterie;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement à piles offre une plus grande flexibilité sur la distance et un temps de réponse beaucoup plus rapide lors d'une intervention;

CONSIDÉRANT QUE les interventions bénéficient d'une subvention de la SAAQ et permet la facturation aux non-résidents;

CONSIDÉRANT la réception de soumissions pour des équipements de modèles démonstrateurs comme suit :

- Aréo-Feu	35 464.80 \$ plus taxes
- L'Arsenal	38 400.00 \$ plus taxes
- Boivin & Gauvin	25 250.00 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de sécurité incendie, monsieur Marc Renaud, de procéder à l'achat de pinces Genesis du fournisseur Boivin & Gauvin ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de pinces de désincarcération électrique pour le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, de marque Genesis (modèle démonstrateur) au coût de 25 250 \$, plus les taxes applicables, provenant de la compagnie Boivin & Gauvin Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-75, code complémentaire 22-046 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

Résolution numéro 479-12-2022

7.2 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2023 DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2023 comme suit :

	Participation de chacune des municipalités (%)	Total annuel 2022	Total annuel 2023	Écart
Deux-Montagnes	35,1922 %	3 594 530 \$	3 650 950 \$	56 420 \$
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	38,0510 %	3 808 688 \$	3 947 528 \$	138 840 \$
Saint-Joseph-du-Lac	14.3676 %	1 417 991 \$	1 490 542 \$	72 551 \$
Pointe-Calumet	12.3892 %	1 247 202 \$	1 285 288 \$	38 086 \$
	100 %	10 068 411 \$	10 374 308 \$	305 897 \$

Résolution numéro 480-12-2022

7.3 SERVICE DE CENTRE D'APPEL D'URGENCE 911

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale avec la Ville de St-Eustache relativement au service de d'appel d'urgence notamment en ce qui concerne la réponse aux appels 9-1-1, la répartition au service de police, des incendies et des travaux publics en dehors des heures d'ouverture des bureaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de St-Eustache assure la fourniture du service de centre d'appel d'urgence à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de base de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est établie annuellement à un montant équivalent à la portion des coûts nets d'exploitation réels, selon la formule suivante :

Population Saint-Joseph-du-Lac x coûts nets d'exploitation
Population total de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Saint-Joseph-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la contribution financière au service de centre d'appel d'urgence 9-1-1 de la ville de Saint-Eustache au montant de 125 973,57 \$.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 430-12-2022

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 24 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-120-11-2022 à CCU-131-11-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 novembre 2022, telles que présentées.

Résolution numéro 482-12-2021

8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM14-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 128 SITUÉ AU 1282 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM14-2022, présentée par M. Rock Gagnon, afin de permettre la réalisation d'une opération cadastrale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM14-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 128, situé au 1282 chemin Principal, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la superficie minimale d'un lot à 731,5 mètres carrés pour la création d'un nouveau lot, alors qu'en vertu du Règlement de lotissement 5-91, la superficie minimale est de 750 mètres carrés et ce, dans la zone A-110.

Résolution numéro 483-12-2021

8.3 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM15-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 877 SITUÉ AU 2546 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM15-2022, présentée par M. Yves Cataphard, afin de régulariser l'implantation d'une résidence unifamiliale ainsi qu'une galerie ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM15-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 877, situé au 2546 chemin Principal, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge arrière minimale à 8,51 mètres ainsi qu'une marge minimale latérale droite

de 1,80 mètres. De plus, de permettre de réduire la marge latérale droite de la galerie à 0,97 mètres, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, la marge arrière minimale est de 9 mètres ainsi que la marge latérale minimale est de 3 mètres dans la zone A-102 et ce afin de régulariser l'implantation d'une résidence unifamilial existante ainsi qu'une galerie.

Résolution numéro 484-12-2021

8.4 ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) POUR L'ANNÉE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le calendrier des rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), ainsi que les dates de tombée pour l'année 2023. Ces dates peuvent être sujettes à des changements à tout moment et sans préavis.

Une demande reçue au-delà de la date limite de réception pourrait ne pas être mise à l'ordre du jour de la réunion correspondante. De la même manière, une demande pourrait ne pas être inscrite à l'ordre du jour si elle demeure incomplète à ladite date limite.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) CALENDRIER DES RENCONTRES 2023			
DATES DE TOMBÉE Dépôt des documents Dérogation mineure	DATES DE TOMBÉE Dépôt des documents CCU	RÉUNIONS DU CCU	SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 18 janvier 2023 16h30	Vendredi 20 janvier 2023 12 h	Jeudi 26 janvier 2023	Mardi 7 février 2023
Mercredi 15 février 2023 16h30	Vendredi 17 février 2023 12 h	Jeudi 23 février 2023	Mardi 7 mars 2023
Mercredi 15 mars 2023 16h30	Vendredi 17 mars 2023 12 h	Jeudi 23 mars 2023	Mardi 4 avril 2023
Mercredi 12 avril 2023 16h30	Jeudi 14 avril 2023 12 h	Jeudi 20 avril 2023	Mardi 2 mai 2023
Mercredi 17 mai 2023 16h30	Vendredi 19 mai 2023 12 h	Jeudi 25 mai 2023	Mardi 6 juin 2023
Mercredi 14 juin 2023 16h30	Vendredi 16 juin 2023 12 h	Mercredi 21 juin 2023	Mardi 4 juillet 2023
Mercredi 12 juillet 2023 16h30	Vendredi 14 juillet 2023 12 h	Jeudi 20 juillet 2023	Mardi 1 ^{er} août 2023
Mercredi 16 août 2023 16h30	Vendredi 18 août 2023 12 h	Jeudi 24 août 2023	Mardi 5 sept. 2023
Mercredi 13 sept. 2023 16h30	Vendredi 15 sept. 2023 12 h	Jeudi 21 sept. 2023	Mardi 3 octobre 2023
Mercredi 18 oct. 2023 16h30	Vendredi 20 oct. 2023 12 h	Jeudi 26 oct. 2023	Mardi 7 nov. 2023
Mercredi 15 nov. 2023 16h30	Vendredi 17 nov. 2023 12 h	Jeudi 23 nov. 2023	Mardi 5 déc. 2023

Résolution numéro 485-12-2021

8.5 APPROBATION DES FRAIS DE PARC RELATIF AU DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER CORRESPONDANT À LA PHASE III DU BOURG ST-JOSEPH

CONSIDÉRANT les dispositions relatives aux contributions pour fins de parc, terrains de jeux ou espaces naturels du règlement de lotissement 5-91;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3.1.6.1 du règlement de lotissement, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastral, doit, préalablement à l'émission du permis de lotissement, doit s'engager à céder à la municipalité une partie de terrain et verser à la municipalité un montant en argent.

CONSIDÉRANT le calcul des frais de parc suivant :

- Superficie du terrain constructible : 362 529 pc
Évaluation de la valeur du terrain au pied carré : 7,50\$ /pc
Valeur établie : 271 897 \$
- Superficie du terrain non constructible (cours d'eau) qui sera cédé à la municipalité : 80 792 pc
Évaluation de la valeur du terrain au pied carré : 1,75\$ / pc
Valeur établie : 141 386 \$

Montant à verser : 271 897 \$ - 141 386 \$ = **144 650 \$**

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver le montant des frais de parc établi pour le développement immobilier correspondant à la phase III du Bourg St-Joseph à un montant de 144 650 \$.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 486-12-2022

9.1 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS – ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT la Politique de remboursement des frais de non-résidents;

CONSIDÉRANT l'analyse exhaustive des demandes de remboursement des frais de non-résidents reçues avant le 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le remboursement des frais de non-résidents totalisant une somme de 44 642.83 \$. Une copie de la liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 487-12-2022

9.2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE – ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, à la suite des recommandations du comité d'évaluation un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau provincial et national tel que prévu dans la politique de l'élite sportive comme suit :

Noms	Discipline	Niveau	Montant de la subvention
Julianne Dunlap	Patinage artistique	Régional	125 \$
Léa Ducharme	Patinage artistique	Provincial	300 \$
Zoé Ducharme	Patinage artistique	Provincial	300 \$
Mia Ducharme	Patinage artistique	Provincial	300 \$
Loïk Marsolais	Baseball	Provincial	300 \$
Livia Pigeon	Softball	Provincial	300 \$
Jérôme Croteau	Volleyball	Provincial	300 \$
Emy Pigeon	Nage synchronisée	National	400 \$
Rose Gagné	Balle rapide	National	400 \$
Julia Vallée	Athlétisme	National	400 \$
Florence Marenger	Athlétisme	National	400 \$
Noémie Therrien	Patinage synchro	National	400 \$
Mariane Therrien	Patinage synchro	National	400 \$
Mathieu Vallée	Baseball	National	400 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 488-12-2022

9.3 SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LES JARDINS COLLECTIFS RELATIVE AU MANDAT D'EXPLOITATION DE LA SERRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la volonté de développer une communauté nourricière et qu'elle donne actuellement une direction à cette démarche par l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN);

CONSIDÉRANT QUE l'orientation de la Municipalité de mettre à la disposition de ses citoyens une infrastructure de serre comme mesure concrète au plan de développement de la communauté nourricière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité concrétisera le projet d'implantation d'une serre au bénéfice de ses citoyens dans le parc Varin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite désigner un exploitant pour la prise en charge des activités de fonctionnement de la serre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal désigne Jardins collectifs comme L'EXPLOITANT de l'infrastructure de serre, pour une durée de 3 ans.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente relative au mandat d'exploitation de la serre impliquant la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac.

QUE l'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 489-12-2022

9.4 DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA – 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de financement pour le programme EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA – 2023 - pour les postes suivants :

- Un (1) coordonnateur du camp de jour
- Deux (2) responsables des animateurs de camp de jour
- Cinq (5) accompagnateurs de camp de jour

IL ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 490-12-2022

9.5 NOMINATION D'UNE RESPONSABLE PAR INTÉRIM DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le poste de responsable est présentement vacant;

CONSIDÉRANT les compétences de la préposée aux prêts, madame Sophie Paiement-Brunet pour assumer de nombreuses tâches découlant de la gestion de la bibliothèque municipale, et ce depuis le 1^{er} novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Sophie Paiement-Brunet à titre de responsable par intérim de la bibliothèque municipale. Les conditions sont effectives à compter du 1^{er} novembre 2022.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 491-12-2022

10.1 NOMINATION DE MADAME DOMINIQUE JULIEN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 06-2019, le Comité consultatif en environnement (CCE) est formé de six (6) membres nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un siège au sein du Comité consultatif en environnement ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Dominique Julien à titre de membre du Comité consultatif en environnement pour un mandat de deux (2) ans.

Résolution numéro 492-12-2022

10.2 ACHAT DE CONTENEURS MARITIMES POUR L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite optimiser l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'optimisation de l'écocentre vise notamment l'implantation d'une boutique de réemploi dotée d'espace d'entreposage intérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de conteneurs maritimes permettra d'ajouter de l'espace d'entreposage extérieur pour libérer les deux (2) bâtiments existants sur le terrain de l'écocentre;

CONSIDÉRANT les demandes de soumission aux cinq (5) entreprises suivantes :

- ATS Conteneurs
- Conteneurs Conterm
- CTR International Inc.
- Eveon Containers
- Conteneurs KJS

CONSIDÉRANT la réception des soumissions comme suit :

- ATS Conteneurs 39 600 \$ plus les taxes
- Conteneurs Conterm 55 100 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de quatre (4) conteneurs de l'entreprise Conteneurs Conterm pour un montant de 39 600 \$, plus les taxes applicables.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présentera cette dépense dans le cadre du programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois, et ce, afin de couvrir 70 % du coût d'acquisition.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 493-12-2022

10.3 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Q-2, r. 22;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, r. 22, la municipalité doit procéder à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque celle-ci les autorise sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité ont été installés par les entreprises Bionest, Premier Tech Aqua et Enviro-Step technologies Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet aux entreprises Bionest, Premier Tech Aqua et Enviro-Step technologies Inc., selon les conditions prévues au Règlement numéro 02-2019 et selon les prix établis pour l'année 2023 par chacune d'elles.

QUE les coûts pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et autres opérations en lien avec le présent contrat, sont facturables au citoyen, ainsi que les frais d'administration en vigueur en vertu du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

Résolution numéro 494-12-2022

10.4 OCTROI D'UN MANDAT POUR L'ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DU COURS D'EAU DUMOULIN-VARIN

CONSIDÉRANT les fortes pluies du 16, 22 et 23 juin 2022 ayant causé un éboulement de sables dans le cours d'eau Dumoulin-Varin;

CONSIDÉRANT QUE l'obstruction du cours d'eau composée de sables nuit au libre écoulement des eaux du cours d'eau Dumoulin-Varin sur une longueur approximative de 1 km;

CONSIDÉRANT QUE l'obstruction du cours d'eau Dumoulin-Varin peut causer des dommages à plusieurs propriétés en aval localiser sur le croissant Varin;

CONSIDÉRANT le rapport réalisé par AJ Environnement confirmant la nature du lit d'écoulement du cours d'eau Dumoulin-Varin daté du 28 octobre 2022 mandaté par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'analyser la problématique d'écoulement du cours d'eau avec pour objectif d'identifier la cause du désensablement et d'obtenir des propositions sur les différentes solutions d'intervention pour remédier durablement à la problématique d'écoulement des eaux du cours d'eau Dumoulin-Varin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 19 700 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Aquasphera, afin de procéder à la réalisation d'une étude du cours d'eau Dumoulin-Varin sur environ 1 km permettant :

- d'identifier la ou des causes de l'ensablement et du débordement périodique du cours d'eau;
- obtenir des recommandations de différentes pistes de solutions d'intervention permettant de remédier à la problématique d'écoulement des eaux du cours d'eau et assurer l'écoulement des eaux du cours d'eau en proposant des solutions à court, moyen et long terme.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

Résolution numéro 495-12-2022

10.5 AUTORISATION À CONFIER LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC INITIAL D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SITUÉES SUR SON TERRITOIRE À UN AUTRE ORGANISME MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme Info-digues, un organisme municipal peut décider de confier la réalisation du diagnostic initial d'un ouvrage de protection contre les inondations situées sur son territoire à un autre organisme municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire présenter une demande d'évaluation d'admissibilité au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'Info-digues afin de réaliser le diagnostic initial d'un ouvrage de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes d'Info-digues;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme Info-digues, l'organisme municipal demandeur doit autoriser une personne à agir en son nom pour le dépôt du formulaire Évaluation de l'admissibilité à Info-digues ainsi que pour le dépôt du formulaire Demande d'aide financière à Info-digues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire autoriser la Municipalité de Pointe-Calumet à présenter une demande d'évaluation d'admissibilité au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'Info-digues et lui confier la réalisation du diagnostic initial d'un ouvrage de protection contre les inondations situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' une copie de la résolution du conseil municipal désignant la personne autorisée doit être déposée avec chacun des formulaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la Municipalité de Pointe-Calumet de présenter une demande d'évaluation d'admissibilité à Info-digues.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 496-12-2022

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 26-2022 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2023.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 26-2022 aux fins suivantes :

- L'établissement de l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2023.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 497-12-2022

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LA MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UNE PISCINE CREUSÉE**

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux ensembles résidentiels comportent des habitations de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des terrains est plus petite dans certains secteurs sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE différentes marges sur un même sujet complexifient l'application réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement permettra la réalisation de plusieurs projets d'aménagement extérieur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte Règlement numéro 22-2022 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser la marge latérale minimale pour une piscine creusée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LA MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UNE PISCINE CREUSÉE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 6 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3.3.4.2.1 relatif à l'implantation d'une piscine creusée et hors-terre du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifiée de la manière suivante :

- Les mots « deux mètres et quarante (2,40) centimètres des marges latérales et » sont abrogés;
- À la suite du mot « fondation », les mots « et à une distance minimale de » sont ajoutés;
- À la suite du mot « arrière », les mots « et des marges latérales. » sont ajoutés.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Monsieur Benoit Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

Résolution numéro 498-12-2022

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2022 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, les municipalités doivent, d'ici le 1er avril 2023, adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le règlement relatif à la démolition d'immeuble est dorénavant soumis à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le règlement relatif à la démolition d'immeuble est dorénavant soumis à un examen de conformité régionale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles en vigueur depuis le 7 mai 2021 devra être abrogé et remplacé afin de respecter la procédure d'adoption modifiée au projet de Loi 69.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du- Lac adopte le Règlement numéro 24-2022 relatif à la démolition d'immeubles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2022 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, les municipalités doivent, d'ici le 1^{er} avril 2023, adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 8 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et abroge et remplace le règlement 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles.

2. Certificat déjà délivré

Un certificat d'autorisation de démolition délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si ce permis respecte les exigences de la réglementation applicable antérieurement et aux conditions suivantes :

1. Les travaux débutent dans les 90 jours de la date d'émission du permis;
2. Les travaux soient exécutés dans les 12 mois de la date d'émission du permis de démolition.

3. Territoire et immeubles visés par le règlement

Le présent règlement s'applique à tous travaux de démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. De plus, sur le territoire de la municipalité, tous travaux de démolition d'un immeuble construit avant 1940 sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants :

1. Avoir perdu la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par incendie, explosion ou autre sinistre;
2. Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.
3. Un immeuble servant à un usage agricole;
4. Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par le règlement de zonage de la municipalité;
5. Un bâtiment temporaire au sens du règlement de zonage de la municipalité.

4. Le règlement et les lois au Canada /Québec

Le règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

5. Conformité aux autres règlements

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

6. Lois, règlements et leurs amendements

Lorsque le règlement réfère à une loi ou à un règlement municipal, régional, provincial ou fédéral, la référence est faite à cette loi ou règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Interprétation du texte

Les titres contenus dans le règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut. À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribuée à la section 1.8 du chapitre 1 du Règlement de zonage numéro 4-91.

Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

8. Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

9. Obligation

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

10. Genre et nombre d'un mot

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

11. Personne, quiconque

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

12. Interprétation des dispositions générales et particulières ou spécifiques

Lorsque deux normes ou dispositions du règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus exigeante prévaut.

13. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le règlement sont indiquées selon le système de mesure internationale d'unités (SI).

14. Définitions

« Comité »

Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

« Conseil »

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

« Démolition »

Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble »

Bâtiment, construction, ou ouvrage à caractère permanent érigés sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial »

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, emblématique, ethnologique et historique, notamment un bâtiment, une structure ou un vestige construits avant 1940.

« Logement »

Un logement au sens de la *Loi sur le tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01)*.

« Municipalité »

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

« Règlement d'urbanisme »

Les règlements adoptés par la Municipalité et ce, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

« Requéranant »

Toute personne physique ou morale, toute société de personnes, tout regroupement de personnes ou toute association qui demande à la Municipalité un permis ou un certificat d'autorisation.

« Sol dégagé »

Emplacement libéré par la démolition d'un immeuble.

CHAPITRE II ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

15. Administration et application

L'administration et l'application du règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné, chargé de l'application et le respect du présent règlement et celui-ci est autorisé à donner des constats d'infraction.

16. Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement, et notamment :

1. Il garde les dossiers relatifs aux avis de convocation, aux ordres du jour, aux procès-verbaux et à la correspondance relative aux décisions du Comité;
2. Il peut agir à titre de personne-ressource et/ou de secrétaire du Comité d'analyse des demandes de démolition des bâtiments d'intérêt patrimoniaux ou déléguer un représentant pour agir à ce titre en son nom;
3. Il peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier que les travaux soient conformes aux conditions émises au certificat d'autorisation;
4. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

17. Obligation d'un certificat d'autorisation

La démolition d'un immeuble visé à l'article 3 du présent règlement est interdite à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu du Comité une autorisation à cet effet. Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti en

vertu de l'article 3 du présent règlement ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à la démolition d'un bâtiment, et ce, en vertu du Règlement relatif au permis et certificat.

18. Formulaire de la demande

La demande de certificat doit être présentée au Service de l'urbanisme sur le formulaire de l'annexe III faisant partie intégrante du présent règlement. Elle doit être complète, datée et signée par le propriétaire du bâtiment ou son représentant autorisé.

19. Documents d'accompagnement au formulaire

Le formulaire de demande de certificat doit être accompagné des documents suivants :

1. Une étude de vétusté du bâtiment visé, produit par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, présentant l'état détaillé du bâtiment, les motifs justifiant sa démolition et les motifs selon lesquels une restauration ou une rénovation ne peuvent être envisagées;
2. Une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir (s'il y a lieu);
3. Un programme de réutilisation du sol dégagé;
4. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, fournir les conditions de relogement des locataires;
5. Les frais exigibles pour le permis de démolition.
6. Une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité;
7. Des photographies de chacune des élévations de l'immeuble ainsi que le terrain;
8. Une copie du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
9. La description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
10. L'échéance des travaux prévus comprenant, la date de début des travaux ainsi que le délai des travaux;
11. Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir l'information sur les mesures qui seront prises pour sécuriser le site et le rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisée;
12. Une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour la végétalisation du terrain, si le projet ne fait pas l'objet d'une reconstruction;
13. L'engagement du propriétaire de communiquer avec le service des travaux public 48 heures avant le début des travaux pour fermer les conduits d'aqueduc et d'égouts.
14. L'engagement du propriétaire de vidanger et d'enlever tout système de traitement des eaux usées qui desservait le bâtiment qui fait l'objet de la démolition;

20. Programme de réutilisation du sol dégagé

Lors du dépôt de la demande de certificat, le requérant doit soumettre tel que mentionné à l'article 19, un programme de réutilisation du sol dégagé. Ce programme doit inclure et indiquer les informations suivantes :

1. Un plan projet d'implantation de tout bâtiment et aménagement projeté;
2. L'aménagement proposé si l'utilisation du sol dégagé ne comporte pas de nouveau bâtiment;
3. Les dimensions de chaque bâtiment projeté;
4. Un plan projet de lotissement dans l'éventualité où il y aurait une subdivision;
5. Un plan préliminaire montrant des élévations couleur du ou des bâtiments projetés, réalisés par un professionnel. Les plans devront également fournir les informations suivantes :
 - a) La hauteur du bâtiment;
 - b) Les pentes de toit;
 - c) Les matériaux de revêtement extérieur complets;
 - d) La forme, le type et les dimensions des ouvertures;
 - e) Toutes autres informations pertinentes nous aidant à bien comprendre le projet dans son ensemble.

21. Tarification et garantie monétaire

La tarification et la garantie monétaire exigées pour toute demande d'autorisation de démolition d'un immeuble devant être soumise au Comité sont celles qui sont prévues au Règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

22. Annulation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul si une des conditions suivantes est rencontrée :

1. Les travaux n'ont pas débuté et ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
2. Les règlements ou les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
3. Le requérant ne respecte pas les conditions imposées à l'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE IV LE COMITÉ

23. Constitution du Comité

Le Conseil municipal constitue un comité désigné sous le nom de « Comité de démolition » ci-après nommé « le Comité ».

24. Composition du Comité

Au sens du présent règlement, le Comité est formé de trois (3) membres élus désignés par le Conseil municipal.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

25. Quorum

Le quorum est obtenu lorsque les trois (3) membres élus sont présents. Les personnes-ressources ne sont pas comptabilisées dans le quorum.

26. Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal qui sont désignés selon l'article 24 du présent règlement sont nommés pour une période d'un an. Leur mandat est renouvelable.

27. Mandat

Le mandat du Comité est de :

1. Étudier les demandes de démolition;
2. Accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation;
3. Fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation s'il y a lieu;
4. Exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou le présent règlement.

28. Réunion du comité

Le comité se réunit au besoin, lorsqu'une demande ou des demandes de certificat d'autorisation conformes sont déposées à la Municipalité, incluant le paiement des frais pour l'étude et le traitement de la demande.

CHAPITRE V TRAITEMENT ET ANALYSE DE LA DEMANDE

29. Avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'analyse d'autorisation de démolition, le fonctionnaire désigné doit faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible par les passants, installé sur ou devant l'immeuble visé par la demande pour une période de dix (10) jours.

Lorsque la demande vise la démolition d'un immeuble patrimonial, l'avis public doit être publié.

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Comité lors du dépôt de sa demande.

L'avis public doit être transmis au ministre de la Culture et des Communications.

30. Opposition

Tout intéressé qui veut s'opposer à la demande de démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Lorsque la demande reçue concerne un immeuble patrimonial, le comité doit tenir une audition publique. Il peut également tenir une audition publique dans tout autre cas, s'il l'estime opportun.

31. Évaluation de la demande

1. Le comité doit considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a. L'état de l'immeuble visé dans la demande;
 - b. Sa valeur patrimoniale;
 - c. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - d. Le coût de la restauration;

- e. L'utilisation projetée du sol dégagé;
- f. Le préjudice causé aux locataires (s'il y a lieu);
- g. Les besoins de logements dans les environs (s'il y a lieu);
- h. Tout autre critère pertinent.

L'évaluation d'une demande est réalisée à l'aide de la grille d'évaluation de l'annexe II faisant partie intégrante du présent règlement.

32. Évaluation de la demande concernant un immeuble patrimonial

En plus des dispositions mentionnées précédemment, lorsque le Comité reçoit une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, celui-ci doit consulter le comité local du patrimoine afin d'obtenir une recommandation.

Le comité doit également évaluer l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

33. Autres dispositions concernant les immeubles comportant un ou plusieurs logements

Lorsque la demande concerne un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, une personne peut déposer par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble afin de conserver le caractère locatif résidentiel, et ce, tant que le comité n'a pas rendu sa décision.

34. Autres dispositions concernant les immeubles patrimoniaux

Si une personne désire acquérir un immeuble patrimonial pour en conserver le caractère patrimonial, celui-ci peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

35. Report de la décision du comité

Si le comité estime que la demande reçue en vertu des articles 33 et/ou 34 est justifiable, il peut reporter sa décision pour une période de maximum deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter sa décision qu'une (1) seule fois.

36. Décision du Comité

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions exprimées.

Il doit analyser le projet en fonction des critères énoncés à l'article 31 du présent règlement et de tout autre critère qu'il juge pertinent.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel pour une meilleure compréhension ou justification de la demande.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
3. Fixer un délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
4. La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause.

37. Décision motivée

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être motivée et transmise par courrier recommandé ou certifié sans délai à toutes les parties en cause.

38. Autorisation nécessaire de la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits et déposés par le requérant. La MRC peut dans un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. La décision de la MRC doit être motivée et transmise par courrier recommandé ou certifié sans délai à toutes les parties en cause.

39. Autorisation nécessaire au ministère de la Culture et des Communications

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être notifié sans délai au ministère de la Culture et des Communications. L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits et déposés par le requérant. Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception par le ministère de la Culture et des Communications d'un avis de la décision à la Municipalité.

40. Certificat d'autorisation pour autoriser la démolition

Le certificat d'autorisation pour autoriser la démolition d'un immeuble doit être délivré simultanément au permis de construction, suivant l'approbation du programme de réutilisation du sol dégagé. Le demande de permis de construction doit être complète pour que le permis soit délivré et doit respecter l'ensemble de la réglementation municipale en vigueur.

41. Immeuble en location

Le locateur qui a obtenu une autorisation de démolition peut évincer un locataire pour démolir un logement. Cependant, un locataire ne peut être évincé ou forcé de quitter son logement avant la fin de l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. L'indemnité est payable au départ du locataire sur présentations de pièces justificatives.

CHAPITRE VI EXÉCUTION DES TRAVAUX

42. Délai d'exécution

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer un délai d'exécution des travaux de démolition. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition, l'autorisation est sans effet.

43. Exécution des travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble

Si les travaux de démolition d'un immeuble ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité, la municipalité peut les faire exécuter, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VII RÉVISION D'UNE DÉCISION

44. Procédure

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, demander au conseil une révision de la décision. La demande de révision doit être faite par une demande écrite et signée, et être déposée au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, s'il n'est pas l'auteur de la demande de révision, peut siéger au conseil pour réviser une décision.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Le fonctionnaire désigné transmet une copie certifiée de la décision du conseil de la municipalité au requérant ainsi qu'à toute personne ayant interjeté l'appel.

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision en révision d'une décision du Comité doit être notifié sans délai à la MRC. L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits et déposés par le requérant. Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu dans un délai d'expiration de 90 jours suivant la réception par la MRC d'un avis de la décision à la Municipalité.
2. À l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception par la MRC d'un avis de la décision à la Municipalité.

CHAPITRE VIII CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

45. Contraventions et amendes

Quiconque refuse de laisser le fonctionnaire désigné à pénétrer les lieux ou de lui présenter sur demande l'autorisation, rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité d'analyse des demandes de démolition des bâtiments d'intérêt patrimoniaux ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

De plus, dans le cas d'une démolition d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimoniale cité conformément à cette loi, une personne morale est passible d'une amende maximale de 1 140 000 \$.

En plus de l'amende que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu de l'alinéa précédent, ce dernier devra reconstituer le bâtiment ou la partie de celui-ci démolie sans certificat d'autorisation. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Une infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

46. Poursuites pénales

Toute poursuite pénale peut être intentée par le Directeur, lequel est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction commise à l'une des dispositions du présent règlement.

47. Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

48. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 499-12-2022

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2016 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP), AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONS DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives, les municipalités doivent, d'ici le 1er avril 2023, adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine, le comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 25-2022 visant la modification du règlement numéro 23-2016 relatif à la constitution d'un Comité local du patrimoine (CLP) afin de préciser les fonctions du comité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2022 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2016 VISANT LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP), AFIN DE PRÉCISER LES FONCTIONS DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, les municipalités doivent, d'ici le 1er avril 2023, adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine, le comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de Règlement numéro 25-2022 relatif à la modification du règlement visant la constitution du comité local du patrimoine (CLP) numéro 23-2016, afin de préciser les fonctions du comité.

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 relatif au comité local du patrimoine du Règlement visant la constitution d'un comité local du patrimoine numéro 23-2016, est modifié en ajoutant, à la suite du quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

Le comité local du patrimoine (CLP) émet également ses recommandations au comité de démolition, quant à la démolition d'immeubles patrimonial sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 500-12-2022

14.1 INVITATION À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À PARTICIPER À LA SEPTIÈME CAMPAGNE – VILLES ET MUNICIPALITÉS CONTRE LE RADON

CONSIDÉRANT QUE depuis la toute première campagne Villes et municipalités contre le radon, en 2017, la Municipalité adhère à ce programme de sensibilisation pour le bien des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a permis aux citoyens de faire l'achat d'un dosimètre afin que ceux-ci puissent effectuer le dépistage de radon dans leur domicile le plus efficacement possible et prendre action pour remédier à la suite d'un résultat d'analyse du test indiquant la présence de radon à un taux problématique;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Joseph-du-Lac a été et continue d'être proactive en matière de santé en publicisant les moyens de détection, de prévention et de correction d'un problème de radon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité achète 35 dosimètres, pour un montant de 1 050 \$, afin de les rendre disponibles aux citoyens désirant faire le dépistage du radon à leur domicile et appuyer la 7^e Campagne Municipalités contre le radon ! et de ce fait poursuivre la mission qu'elle s'est donnée d'être actif dans la sensibilisation et l'accompagnement des citoyens en matière de santé.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-996.

Résolution numéro 501-12-2022

14.2 PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION HÔPITAL SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de différents projets d'investissement philanthropique de la Fondation Hôpital Saint-Eustache à savoir;

- Le réaménagement de l'urgence actuelle;
- L'amélioration des soins intensifs en pédiatrie;
- La médecine nucléaire (nouveau service);
- La santé mentale (nouveau service);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire de longue date avec la Fondation Hôpital Saint-Eustache;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à remettre un montant de 1 500 \$ pour l'année 2023 à la Fondation Hôpital Saint-Eustache reliés aux projets d'investissement philanthropique majeurs qui sont mis de l'avant afin que la population ait accès à des services de qualité à la fine pointe de la technologie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 502-12-2022

14.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA 24^E ÉDITION DE LA ROUTE DES ARTS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac achète un espace publicitaire dans la brochure 2023 au coût de 400 \$ dans le cadre de la 24^e édition de la Route des Arts qui se déroulera du 15 au 23 juillet 2023. La Route des Arts est un véhicule merveilleux de communication entre les artistes, les artisans et le grand public; dans l'intimité de leur atelier, ils partagent leur passion avec les visiteurs sous la forme d'un circuit de visites d'ateliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 503-12-2022

14.4 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME D'AIDE – ÉCOUTE AGRICOLE DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac compte sur son territoire un bon nombre de travailleurs du milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Écoute agricole des Laurentides a pour mission d'offrir des services d'écoute et d'accompagnement aux producteurs agricoles des Laurentides et leurs proches ainsi qu'aux intervenants qui travaillent avec le milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette année encore l'événement annuel Vins et Fromages pour la santé mentale sera en formule virtuelle;

CONSIDÉRANT QUE la levée de fonds de cette année se fait par le biais d'achat de boîtes de « Vins et fromages » au coût de 125 \$ pour deux personnes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de faire l'achat de deux (2) boîtes de « Vins et fromages », au coût de 125 \$ chaque, et d'octroyer un montant de 100 \$ à l'organisme Écoute agricole des Laurentides afin de soutenir leur mission d'aide et de référence pour un montant total de 350 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Résolution numéro 504-12-2022

16.1 **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au mardi 13 décembre 2022. Il est 21 h 20.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

